

## **ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-**

### **Portant autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir en date du **XXX** ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du **XXX 2024** ;
- Vu** la consultation du public organisée du **XXX** au **XXX** 2024 par voix électronique ;
- Considérant** l'arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2023 (6ème chambre – N° 445646) ;
- Considérant** que les populations de blaireaux en Eure-et-Loir sont en expansion ;
- Considérant** que le blaireau n'a pas de prédateur dans le département et qu'ainsi ses populations ne sont pas menacées ;
- Considérant** que le blaireau ne peut pas être prélevé par la chasse à tir en raison de son activité exclusivement nocturne et du fait qu'il reste dans son terrier la journée ;
- Considérant** les risques sanitaires engendrés sur les bovins par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose ;
- Considérant** l'augmentation des terriers à proximité d'ouvrages autoroutiers mettant ceux-ci en péril ;
- Considérant** les risques pouvant être occasionnés sur la ligne SNCF LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;
- Considérant** que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts agricoles, occasionnés par le blaireau, qui ne sont pas indemnisés ;
- Considérant** l'avis **favorable/défavorable** des membres de la CDCFS pour une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2024 ;
- Considérant** **les avis** de la consultation du public organisée du **XXX** au **XXX** 2024 par voix électronique ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : période complémentaire de la vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024.

### ARTICLE 2 : voies de recours et délais

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

### ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies d'Eure-et-Loir.

**CHARTRES, le**